



*Syndical intercommunal du Pôle festif du Fay*

**SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 13 DÉCEMBRE 2022**

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Numéro	Objet	Approuvée
2022-12-13/07	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	OUI
2022-12-13/08	Vote du règlement budgétaire et financier	OUI
2022-12-13/09	Fixation du mode de gestion et de la durée des amortissements et des immobilisations au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	OUI
2022-12-13/10	Expérimentation du Compte financier Unique	OUI

Elles sont consultables sur le site internet de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds  
à l'adresse suivante :

<https://www.ville-st-jean-bonnefonds.fr/conseils-municipaux>



# DELIBERATION

**Le 13 décembre 2022** à 17 heures 30, le Comité Syndical du SIVU du Pôle festif du Fay s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Saint-Jean-Bonnefonds, sous la Présidence de Monsieur Marc CHAVANNE.

**Date de convocation** : 8 décembre 2022

**Nombre de membres en exercice** : 10

**Titulaires présents** : Marc CHAVANNE – Denis DEVUN – Christian BERGEON – Roger ABRAS – Marie-Christine THIVANT – Alain SARTRE – Olivier VILLETTELLE – Mireille GILBERTAS

**Titulaires ayant donné pouvoir** : Delphine MONIER – Jacques VALENTIN

**Suppléants votants** : Gilles CHARDIGNY – Michel JACOB

**Secrétaire de séance** : Denis DEVUN

- 07 -

**Objet** : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable public en date du 27 juin 2022,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, cette nomenclature résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Le passage à la nomenclature M57 est un point préalable pour réaliser le compte financier unique en remplacement du compte administratif et du compte de gestion.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Considérant** que le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Le Syndicat Intercommunal souhaite pouvoir appliquer ce référentiel comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'approuver le passage du Syndicat à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A Saint-Jean-Bonnefonds, le 14 décembre 2022

Le Président,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

**Marc CHAVANNE**

# DELIBERATION

**Le 13 décembre 2022** à 17h30, le Comité Syndical du SIVU du Pôle festif du Fay s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Saint-Jean-Bonnefonds, sous la Présidence de Monsieur Marc CHAVANNE.

**Date de convocation** : 8 décembre 2022

**Nombre de membres en exercice** : 10

**Titulaires présents** : Marc CHAVANNE – Denis DEVUN – Christian BERGEON – Roger ABRAS – Marie-Christine THIVANT – Alain SARTRE – Olivier VILLETTELLE – Mireille GILBERTAS

**Titulaires ayant donné pouvoir** : Delphine MONIER – Jacques VALENTIN

**Suppléants votants** : Gilles CHARDIGNY – Michel JACOB

**Secrétaire de séance** : Denis DEVUN

- 08 -

**Objet** : Vote du règlement budgétaire et financier

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relative à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération du Comité syndical en date du 13 décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient d'adopter un Règlement budgétaire et financier ;

**Considérant** que le règlement budgétaire et financier a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

**Considérant** qu'il décrit notamment les processus financiers internes que le Syndicat Intercommunal du Pôle festif du Fay a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

**Considérant** que le présent règlement pourra être actualisé en fonction des besoins et de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

A Saint-Jean-Bonnefonds, le 14 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Le Président,

**Marc CHAVANNE**

# DELIBERATION

**Le 13 décembre 2022** à 17 heures 30, le Comité Syndical du SIVU du Pôle festif du Fay s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Saint-Jean-Bonnefonds, sous la Présidence de Monsieur Marc CHAVANNE.

**Date de convocation** : 8 décembre 2022

**Nombre de membres en exercice** : 10

**Titulaires présents** : Marc CHAVANNE – Denis DEVUN – Christian BERGEON – Roger ABRAS – Marie-Christine THIVANT – Alain SARTRE – Olivier VILLETTELLE – Mireille GILBERTAS

**Titulaires ayant donné pouvoir** : Delphine MONIER – Jacques VALENTIN

**Suppléants votants** : Gilles CHARDIGNY – Michel JACOB

**Secrétaire de séance** : Denis DEVUN

- 09 -

**Objet** : Fixation du mode de gestion et de la durée des amortissements et des immobilisations au 1er janvier 2023

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2321-1 et suivants ;

**Vu** les délibérations du Comité syndical du 16 juin 2015 définissant les durées d'amortissement applicables au syndicat intercommunal ;

**Vu** la délibération du Comité syndical en date du 13 décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

M. le Président informe le Comité que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Par souci de clarté et de transparence, il s'agit d'abroger la délibération du 16 juin 2015.

Le présent projet propose de fixer les durées d'amortissement ci-après :

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 600 euros (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissant sur un an)		1 an
Immobilisations incorporelles		
204x.. avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x.. avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
Biens corporels		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
21828	Matériel de transport : voitures	5 ans
	Matériel de transport : camions et véhicules industriels	8 ans
2183x	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
	Matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier scolaires et autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques	6 ans
	Autres immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : appareils de levage-ascenseurs	20 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements des cuisines	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements sportifs	10 ans
Biens immeubles productifs de revenus		
2114	Terrains de gisement	Sur durée contrat exploitation
2132	Constructions – Immeubles de rapport	30 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	Sur durée bail à construction

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'abroger au 31 décembre 2022, la délibération du 16 juin 2015, définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date ;
- de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 (cf. tableau ci-dessus) ;

- de maintenir pour les biens de faible valeur inférieurs à 600 euros HT pour les services assujettis à la TVA et 600 euros TTC pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en un an, le calcul linéaire de l'amortissement en début du mois de janvier de l'année N+1 ;
- de maintenir un calcul linéaire de l'amortissement en début du mois de janvier de l'année N+1 pour les biens dont le suivi individuel est impossible (biens acquis par lot) ;
- approuver et d'autoriser les durées d'amortissement proposées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A Saint-Jean-Bonnefonds, le 14 décembre 2022

Le Président,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

**Marc CHAVANNE**

# DELIBERATION

**Le 13 décembre 2022** à 17 heures 30, le Comité Syndical du SIVU du Pôle festif du Fay s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Saint-Jean-Bonnefonds, sous la Présidence de Monsieur Marc CHAVANNE.

**Date de convocation** : 8 décembre 2022

**Nombre de membres en exercice** : 10

**Titulaires présents** : Marc CHAVANNE – Denis DEVUN – Christian BERGEON – Roger ABRAS – Marie-Christine THIVANT – Alain SARTRE – Olivier VILLETTELLE – Mireille GILBERTAS

**Titulaires ayant donné pouvoir** : Delphine MONIER – Jacques VALENTIN

**Suppléants votants** : Gilles CHARDIGNY – Michel JACOB

**Secrétaire de séance** : Denis DEVUN

- 10 -

**Objet** : Expérimentation du Compte Financier Unique

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que le Compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux ;

M. le Président expose au Comité Syndical que ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui doit, en outre, permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer l'Assemblée délibérante et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s'articulera évidemment avec les autres vecteurs d'information sur les finances locales comme les rapports accompagnant les comptes, les dispositifs de mise à disposition de données ouvertes "open data", ...

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités et leurs groupements d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires, à partir de l'exercice 2021.



Les modalités d'expérimentation se déroulent en 3 vagues :

- la « vague 1 » concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la « vague 2 » concerne les comptes des exercices 2022 et 2023 ;
- la « vague 3 » concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

À l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

Dès 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux devrait être généralisée auprès de toutes les collectivités et des groupements.

Le SIVU du Pôle festif du Fay a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidat à l'expérimentation du CFU « vague 3 ».

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU. Dans le cadre de l'expérimentation, la commune sera amenée, par la suite, à signer une convention avec l'État, ainsi en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'autoriser M. le Président à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023 ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention à intervenir entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- de donner tous pouvoirs à M. le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

A Saint-Jean-Bonnefonds, le 14 décembre 2022

Le Président,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

**Marc CHAVANNE**